



## Arrêt

**n° 114 606 du 28 novembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise [...] en date [du] 20 novembre 2012, mettant fin à son séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Examen de la recevabilité.**

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours introduit par la requérante. Elle relève que « *la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 17.12.2012, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal* ».

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> : Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du

*gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.*

*§ 2 : Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir:*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;*

*4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».*

En outre, l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

*« La date de la poste ou, en cas d'envoi par fax, la date que l'appareil du Conseil mentionne sur la télécopie, fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus ».*

1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué a été régulièrement notifié à la requérante à la date du 17 décembre 2012 qui a refusé de signer la réception. Or, force est de constater que le présent recours a été introduit le 30 mai 2013, soit plus de trente jours après la date précitée de la notification de la décision litigieuse. En effet, le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait à courir le premier jour qui suit le refus de signature, soit le mardi 18 décembre 2012, et expirait le jeudi 16 janvier 2013. La requérante ne fournit à cet égard aucune explication quant au dépassement du délai légal de 30 jours.

1.4. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

## **2. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE